

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, Zaire, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f par	numéro	-	
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	
					Comptabilité BICIS n° 952073063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2004	
8 janvier	 Décret n° 2004-04 portant nomination d'un Directeur de la Formation et de la Communication à la Direction générale des Elections. 768
8 janvier	 Décret n° 2004-05 portant nomination d'un Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement 768
2003	
31 décembre	 Arrêté ministériel n° 10242 portant autorisation d'extension d'activités d'une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés 768

MINISTERE DES SPORTS

2003	
31 décembre	 Arrêté ministériel n° 10238 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la délégation de pouvoirs aux fédérations et groupements sportifs 769
31 décembre	 Arrêté ministériel n° 10244 portant prorogation du mandat du Comité national de gestion des courses hippiques 770
31 décembre	 Arrêté ministériel n° 10283 portant création du Comité permanent d'organisation du Rallye « Paris Dakar édition 2004 » 771

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2004	
8 janvier	 Décret n° 2004-07 portant nomination de Monsieur l'Ambassadeur Doudou Salla Diop, Mle de solde 058945/C Ambassadeur du Sénégal à Paris, en qualité d'Ambassadeur de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Jorge Fernando Branco De Sampaio, Président de la République du Portugal, avec résidence à Paris, cumulativement à ses fonctions 772

MINISTERE DE LA JUSTICE

2003	
31 décembre	 Décret n° 2003-991 mettant fin à un détachement et portant détachement de magistrats 772
31 décembre	 Décret n° 2003-992 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats 772

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2003	
31 décembre	 Décret n° 2003-989 portant renouvellement de mise en disponibilité d'un officier subalterne des Armées 775
2004	
2 janvier	 Décret n° 2004-01 modifiant l'article premier du décret n° 80-35 du 14 janvier 1980, fixant la durée du stage de formation professionnelle des élèves-gendarmes ... 775
2 janvier	 Décret n° 2004-02 portant nomination d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air près l'Ambassadeur du Sénégal en Guinée ... 775
2003	
31 décembre	 Arrêté ministériel n° 10255 MFA-DIR-CEL portant ouverture du concours d'entrée aux écoles militaires scolaire préparatoires pour l'année 2004-2005 775
31 décembre	 Arrêté ministériel n° 10297 MFA-DIR-CEL portant admission dans la Gendarmerie en qualité d'élèves gendarmes en stage de formation 778

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003

- 31 décembre. Décret n° 2003-990 portant nomination de l'Agent comptable de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis 781
- 31 décembre. Décret n° 2003-995 portant création de la Recette-perception municipale de Ziguinchor 781
- 31 décembre. Arrêté ministériel n° 10239 portant agrément de ALGAMARINE SARL au statut de l'entreprise franche d'exportation 782

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2004

- 8 janvier Décret n° 2004-06 portant nomination du Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers 782

MINISTERE DE LA PECHE

2003

- 31 décembre. Arrêté ministériel n° 10243 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches. 783
- 31 décembre. Arrêté ministériel n° 10266 portant organisation et fonctionnement des services régionaux des Pêches et de la Surveillance.. 785
- 31 décembre. Arrêté ministériel n° 10267 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches maritimes 786
- 31 décembre. Arrêté ministériel n° 10268 portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'Etude et de Planification (CEP) 789
- 31 décembre. Arrêté ministériel n° 10269 portant organisation et fonctionnement du Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation pour la Pêche (CPEP) 789
- 31 décembre. Arrêté ministériel n° 10270 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Pêche continentale et de l'aquaculture 790

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COOPERATION PANAFRICAINE DANS LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

2003

- 31 décembre. Arrêté ministériel n° 10247 MICPNTIC-CAB-CJ approuvant la Convention passée entre la Société nationale « La Poste » et la société DHL- Sénégal 792

MINISTERE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE LA PLANIFICATION REGIONALE

2004

- 8 janvier Décret n° 2004-03 portant nomination d'un directeur de la Coopération décentralisée... 792

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 792

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2004.04 en date du 8 janvier 2004
portant nomination d'un Directeur de la Formation et de la Communication à la Direction générale des Elections

Article premier. – M. Mamadou Abdoul Sow, Mle de solde n° 385 557-G, Inspecteur de l'enseignement élémentaire principal de 2^e classe, 1^{er} Echelon, précédemment en service à la Direction de l'Enseignement élémentaire du Ministère de l'Education nationale est nommé Directeur de la Formation et de la Communication à la Direction générale des Elections du Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Nouhou Demba Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-05 en date du 8 janvier 2004
portant nomination d'un Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment

Article premier. – M. Abdoulaye Thiam, Mle de solde n° 505 381-N, Inspecteur des impôts et des domaines, précédemment Conseiller technique au Ministère de l'intérieur et des Collectivités locales, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales, en remplacement de M. Saliou Diagne appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10242 en date du 31 décembre 2003
portant autorisation d'extension d'activités d'une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés

Article unique. – L'autorisation d'étendre ses activités sur l'ensemble du territoire national est accordée à M. Ibrahima Diouf, Directeur général de l'Agence de Gardiennage dénommée « PHOENIX- SENEGAL » sise Espace Résidence Hann-Mariste à Dakar.

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 12238 en date du 31 décembre 2003 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la délégation de pouvoirs aux fédérations et groupements sportifs

Article premier. – Dans le cadre de l'exécution de la politique nationale en matière de sports, le Ministre chargé des Sports délègue, par arrêté, certains de ses pouvoirs à des fédérations ou groupements sportifs.

**TITRE PREMIER. – DEFINITION ET CHAMP
D'APPLICATION DE LA DELEGATION
DE POUVOIRS**

Art. 2. – La délégation de pouvoirs est un titre d'accès à la mission du service public.

Elle ne dessaisit pas l'autorité publique qui ne délègue qu'une partie de ses compétences aux fédérations. La délégation est confiée es-qualité.

Art. 3. – Tout organisme sportif délégataire de pouvoirs se voit confier l'animation, l'organisation, la gestion et la promotion de la discipline dont il a la charge, et sous toutes ses formes, sur toute l'étendue du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**TITRE II. – CONTENU ET LIMITES
DE LA DELEGATION DE POUVOIRS**

Art. 4. – La délégation de pouvoirs concerne :

l'organisation de compétitions avec délivrance de titres nationaux et régionaux ;

la sélection aux compétitions nationales et internationales ;

l'intervention dans la préparation et le suivi de l'élite sportive ;

la participation à la formation de cadres ;

la délivrance de l'agrément nécessaire aux organisations de manifestations sportives ;

la participation à la gestion des infrastructures sportives ;

la représentation du Sénégal au niveau des organismes sportifs internationaux.

Art. 5. Les domaines qui ne font pas l'objet de délégation de pouvoirs sont :

Le contrôle administratif et financier de l'Etat ;

L'octroi de diplômes d'entraîneurs de 1^{er}, 2^e et 3^e degré ;

L'autorisation préalable de l'Etat pour l'organisation de compétitions à caractère international au Sénégal ;

La définition du statut du sport au Sénégal ;

Le contrôle des modalités de mise en place des structures de directions des fédérations.

**TITRE II. – CONDITIONS D'OCTROI
DE LA DELEGATION**

Art. 6. – La délégation de pouvoirs peut être concédée à des organismes sportifs remplissant les conditions ci-dessous :

être constitué en association légalement reconnue ;

inscrire ses activités dans le cadre de celles des fédérations internationales ;

exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national ;

disposer d'un siège ;

posséder les organes de directions suivants :

Fédération ou comité au niveau national ;

Ligue ou comité au niveau régional ;

District au niveau départemental.

Par dérogation, certains groupements peuvent, en raison de leurs spécificités, être investis de la délégation de pouvoirs selon les mêmes conditions.

Art. 7. – Tout organisme sportif remplissant les conditions visées à l'article 4 doit faire parvenir au Ministre des Sports une demande officielle d'obtention de la délégation de pouvoirs accompagnée :

des statuts ou de l'agrément, des règlements généraux, du règlement intérieur et du programme d'activités ;

de l'acte de la reconnaissance dudit organisme par l'Etat du Sénégal ;

des statuts de sa fédération internationale.

Des statistiques sur le nombre de clubs, de licenciés par catégorie d'âge et de sexe, ainsi que des cadres administratifs et techniques ;

Les textes visés aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus devront être transmis au Comité national olympique sportif du Sénégal (CNOSS).

Art. 8. – La délégation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Sports, après étude du dossier et vérification de l'exactitude des renseignements fournis et sous réserve de l'observation des dispositions de toute nature découlant de textes en vigueur au Sénégal.

TITRE IV. – DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISMES DELEGATAIRES DE POUVOIRS

Art. 9. – Les droits et obligations de chaque organisme sportif délégataire de pouvoirs feront l'objet d'une convention d'objectifs signée avec le Ministère chargé des Sports, conformément aux conditions générales définies aux articles 3 et 4.

Art. 10. – Les organismes délégataires de pouvoirs sont tenus au respect des règles générales relatives aux activités physiques et sportives.

Ils peuvent, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal, entretenir des relations directes avec les fédérations et organismes internationaux auxquels ils sont affiliés.

Art. 11. – Un mois avant l'ouverture de chaque saison sportive, tout organisme sportif délégataire de pouvoirs doit communiquer au Ministre chargé des Sports, le bilan administratif et financier de l'année écoulée, l'état de ses statistiques et le programme annuel d'activités.

L'Etat, les collectivités locales et les entreprises publiques ou privées peuvent concourir à la réalisation de ce programme par la mise à disposition de ressources humaines, matérielles et financières.

TITRE V. – CONDITIONS DE RETRAIT DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

Art. 12. – La délégation de pouvoirs peut être retirée par arrêté du Ministre chargé des Sports pour :

manquement grave constaté par l'autorité de tutelle ;
non respect des règles générales indiquées ci-dessus ;

~~non respect des obligations spécifiques~~ contenues dans la lettre de mission ou la convention d'objectifs signées avec le Ministère de tutelle ;

absence de garantie morale, technique et financière dans l'accomplissement de la mission assignée ;

manquements graves aux règles techniques et à l'éthique des fédérations internationales.

Art. 13. – Le retrait de la délégation de pouvoirs entraîne la suspension du comité directeur et la mise en place d'un comité de gestion provisoire doté des mêmes prérogatives jusqu'au retour d'une fédération démocratiquement élue selon des dispositions mises en place par l'autorité de tutelle.

Art. 14. – L'arrêté portant retrait de la délégation de pouvoirs doit préciser la durée d'existence du comité provisoire.

TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 16. – Le Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10244 en date du 31 décembre 2003 portant prorogation du mandat du comité national de gestion des courses hippiques.

Article premier. – Le mandat du Comité national de Gestion des Courses hippiques est prorogé pour un an.

Art 2. – Le Comité nationale de Gestion des Courses hippiques est ainsi chargé :

de gérer et d'administrer toutes les activités liées à l'organisation des Courses hippiques ;

de contribuer à la formation des personnels et cadres techniques ;

de participer à la mise en place et à l'entretien d'infrastructures adaptées ;

d'œuvrer au développement et à l'amélioration de la race chevaline ;

de prendre toutes initiatives dans l'organisation et la mise en place d'un cadre rénové et l'adoption de statuts et de règles capables d'assurer une gestion moderne, transparente, démocratique et efficace des Courses hippiques, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 3. – Le Comité national de Gestion des Courses hippiques est composé comme suit :

I – Bureau

Président : Papa Alassane Diop ;

Vice-président chargé des Relations avec les Administrations : Amadou Sam Wagne ;

Vice-président chargé des Affaires techniques et de l'Administration : Dr Babacar Diop ;

Vice-président chargé de la Formation, des Politiques de Développement : Amadou Sakhir Thiam

Vice président chargé du Sponsoring et de l'Organisation : Cheikh Tidiane Niang ;

Vice-président chargé des Affaires juridiques et de la, Refonte des Textes, Porte parole du Comité : Mtre Souleymane Diagne ;

Secrétaire général : Papa Madior Fall ;

Secrétaire général adjoint : Papa Mbaye Ndiaye ;

Trésorier général : Momar Diaw ;

Trésorier général adjoint : Gora Faye ;

II- Commissions techniques :

Président Commission Sponsoring et Presse :
Abdou Salam Guèye ;

Président Commission d'Organisation :
Youssou Diop ;

Président Commission Infrastructures et Equipements :
Iba Diouf ;

Président Commission médicale et vétérinaire :
Dr Bassirou Fall ;

Président Commission des Finances :
Ibrahima Collé Bao ;

Président Commission juridique : Maître
Babacar Diallo ;

Président Commission Animation :
Ousmane Aby Guèye,

Maître de Cérémonies : Oumar Diallo ;

Collège des Commissaires : Papa Seck ;
Syr Diagne Mbaye ;
Iba Diouf ;

III - Membres :

Papa Aldemba Mbaye, Président CRG/CH Dakar ;

Mactar Mbengue, Président CRG/CH Thiès ;

Ibrahima Colé Bao, Président CRG/CH Louga ;

René Bancal, Président CRG/Saint-Louis ;

Massata Thioune, Président CRG/Diourbel ;

Birahim Thiam ;

Moustapha Diop ;

Oumar Coulibaly ;

Bath Diop ;

Cheikh Tidiane Touré ;

Doudou Diogomaye Fall ;

Badara Mbaye ;

Ousmane Sène Blé ;

Djibril Dème ;

Mbaye Diène Mbaye Junior.

IV- Conseillers :

Ibrahima Samb ;

Madior Bouna Niang ;

Modou Amar ;

Boubacar Seck ;

Maître Moussa Mbacké.

Art 5. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 10283 en date du 31 décembre 2003 portant création du Comité permanent d'Organisation du Rallye « Paris-Dakar édition 2004 ».

Article premier. - Il est créé un Comité permanent pour l'organisation du 26^{ème} Rallye Paris-Dakar, édition 2004.

Art 2 - Le siège du Comité est fixé au Ministère des Sports. Il peut être transféré en tout autre lieu après avis du Ministre des Sports.

Art 3. - Sous la tutelle du Ministère des Sports, le Comité permanent est chargé de la coordination de l'ensemble des activités liées à la préparation et à l'organisation du Rallye Paris-Dakar au Sénégal.

A cet effet,

il est le seul interlocuteur officiellement reconnu auprès des pouvoirs publics et de la société Amaury Sport Organisation (ASO) pour toutes les questions liées à la préparation et à l'organisation du Rallye à Dakar ;

il est le seul habilité à réceptionner les dons de toutes sortes provenant directement ou indirectement de l'organisation du Rallye ;

il confectionne chaque année, le cahier de charges de la partie sénégalaise ;

il procède à l'évaluation de l'organisation après chaque édition du Rallye.

Art 4. - Le cahier des charges qui arrête d'une manière définitive les droits et obligations respectifs de la partie sénégalaise et d'ASO doit être co-signé par le Ministre d'Etat, Ministre des Sports et l'autorité de ASO.

Art 5. - Le Comité pour l'organisation du Rallye Paris-Dakar est composé comme suit :

Président : Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports ou son représentant ;

Secrétaire coordonnateur : Le Directeur de la Haute Compétition ;

Maître d'œuvre : Le Président de la Fédération sénégalaise des Sports Automobiles-Motocyclistes ou son représentant.

Membres :

Les représentants :

du Ministre de l'Intérieur ;

du Ministre de l'Economie et des Finances ;

du Ministre du Tourisme ;

de l'Etat Major général des Forces armées ;

de la Commune de Dakar ;

du Directeur des Activités physiques et sportives ;
la R.T.S ;
la SONATEL ;
l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;
l'ASECNA.

Art 6.- Le Comité permanent peut s'adjoindre tout autre membre coopté es-qualité.

Art 7. - Les ministères, les structures et membres du Comité doivent désigner le nom de leur représentant au sein dudit Comité.

Art 8. - Il sera établi pour chaque édition, la liste nominative des membres du comité.

Art 9. - Le Présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2004.07 du 8 janvier 2004

portant nomination de M. L'Ambassadeur Doudou Salla Diop Ambassadeur du Sénégal à Paris, Mle de solde n° 058.945/C en qualité d'Ambassadeur de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Jorge Fernando Branco de Sampaio, Président de la République du Portugal, avec Résidence à Paris, cumulativement a ses fonctions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2001-672 du 31 août 2001, portant nomination de Monsieur l'Ambassadeur Doudou Salla Diop en qualité d'Ambassadeur de la République du Sénégal à Paris ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003,

Vu le décret 2003-677 du 2 septembre 2003, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. - M. l'Ambassadeur Doudou Salla Diop, Mle de solde n° 058.945/C, Ambassadeur du Sénégal à Paris, est nommé Ambassadeur de la République du Sénégal au Portugal avec résidence à Paris, cumulativement à ses fonctions.

Art 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2003-991 en date du 31 décembre 2003 mettant fin à un détachement et portant détachement de magistrats

Article premier. - Il est mis fin au détachement au Ministère de l'Economie et des Finances de M. Birame Dieng Mle de solde 052519-P, magistrat hors hiérarchie avant cinq ans, groupe B1, indice 912.

Art. 2. - M^{me} Sokhna Touré, Mle de solde 367 048-Z, magistrat hors hiérarchie après 10 ans, groupe A3, indice 912, précédemment Conseiller technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est placée en position de détachement auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, pour une période de quatre ans.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-992 du 31 décembre 2003

portant attribution d'échelon de solde à des magistrats

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en es articles 43 et 90 ;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai-1992 portant statut des magistrats modifiée ;

Vu le décret n° 92-917 du 17 juin 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n° 2002-102 du 12 février 2002 portant titularisation de juges suppléants ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRETE :

Article premier. - Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

Prénoms et Nom	Grade actuel	Echelon consenti
Papa Mohamed Diop Mle 601.62-A	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Seydina Issa Sow, Mle 601 591-J	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Cheikh Ahmed Tidiane Ndour, Mle 601 624-A	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Mansour Diop, Mle 601 610-B	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Thierno Demba Sow Mle 601 592-I	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Abdou Diongue Mle 601 621-B	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Charles Didier G. Senghor Mle 601 606-E	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Oumar Sall Mle 601 613-A	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Alioune Sall Mle 601 589-A	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Fatou Banel Sow Mle 601 586-D	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Madiaw Diaw Mle 601 511-A	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Mamadou Diallo Mle 601 615-C	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Abdou Karim Diop Mle 601 609-H	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Dieynaba Hanne Mle 601 629-F	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Amadou Fall Ndiaye Mle 601 626-C	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Ousmane Mbodje Mle 601 599-B	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Idrissa Diarra Mle 601 620-F	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Magatte Diop Mle 601 602-A	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Habib Samba Laobé Aw Mle 601 600-F	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Tahir Ká Mle 601 628-E	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Youssoupha Diop Mle 601 597-D	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Mamadou Cissé Fall Mle 601 630-D	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Ibrahima Diallo Mle 601 612-Z	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Mouhamadou Lamine Bâ Mle 601 583-G	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003

Prénoms et Nôm	Grade actuel	Echelon consenti
Cheikh M. Bamba Niang Mle 601 614-B	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Marie Odile Thiakane Mle 601 593-H	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Amadou Ndiaye Mle 601 603-B	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Moustapha Kâ Mle 601 623-Z	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Demba Traoré Mle 601 590-K	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Amadou Seydi Mle 601 618-F	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Léopold Ndao Mle 601 608-G	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Thierno Niang Mle 601 598-C	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Ndary Diop Mle 601 594-G	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Mamadou Ndoye Mle 601 617-E	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Hippolyte Anquédiche Ndèye Mle 601 605-D	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Aïtôu Guèye Mle 601 588-B	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Oumar Maham Diallo Mle 601 616-D	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Moustapha Diouf Mle 601 601-Z	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Hamidou Amadou Kane Mle 601 627-Z	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
El Hadji A. Abdoulaye Sylla Mle 601 604-C	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Yakham Ben A. Kader Lèye Mle 601 587-C	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Madiéna Bakhoun Diallo Mle 601 585-E	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Amadou Tidiane Sy Mle 601 619-G	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
Barou Diop Mle 601 596-E	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003
El Hadji Boubou Ndiaye Mle 601 625-B	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 1 ^{er} échelon, indice 1951 p/c du 16 décembre 2001	2 ^e groupe, 2 ^e grade, 2 ^e échelon, indice 2208 p/c 16 décembre 2003

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2003

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2003-989 en date du 31 décembre 2003 portant renouvellement de mise en disponibilité d'un officier subalterne des Armées

Article premier. - pour compter du 1^{er} décembre 2003, le médecin-capitaine El hadj Babacar Guèye di Bataillon de Santé des Armées, est sur sa demande, mis en disponibilité pour une deuxième période d'un an.

Art 2. - Pendant cette période l'intéressé perçoit le tiers de sa solde et l'intégralité des prestations à caractère familial, conformément à son statut.

Art 3. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004.01 du 2 janvier 2004

modifiant l'article premier du décret 80-35 du 14 janvier 1980, fixant la durée du stage de formation professionnelle des élèves-gendarmes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la constitution,

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret n° 79-50 du 11 janvier 1979, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, notamment en son article 23 ;

Vu le décret n° 80-35 du 14 janvier 1980, fixant la durée du stage de formation professionnelle des élèves-gendarmes ;

Vu le décret 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de Commandement modifié par les décrets n° 98-483 du 3 juin 1998 et 2001-441 du 8 juin 2001 ;

Vu le décret 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2003-666 du 27 août 2003, portant nomination des ministres modifié par le décret 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret 2003-677 du 2 septembre 2003, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret 80-35 du 14 janvier 1980, fixant la durée du stage de formation professionnelle des élèves-gendarmes est ainsi modifié :

La durée du stage de formation professionnelle des élèves-gendarmes est fixée à neuf mois.

Elle peut, en cas de nécessité, être prorogée ou réduite par décision du Ministre chargé des Forces armées.

Art 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 2 janvier 2004

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2004-02 en date du 2 janvier 2004, portant nomination d'un Attaché Militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal en Guinée

Article premier. - Le colonel Abdoulaye Aziz Ndao de la gendarmerie nationale, est, à compter du 1^{er} janvier 2004, nommé Attaché Militaire, Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal en Guinée.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10255 en date du 31 décembre 2003 portant ouverture du concours d'entrée aux écoles militaires préparatoires pour l'année scolaire 2004-2005

Article premier. - Le concours d'entrée en sixième des écoles militaires préparatoires au titre de l'année 2004-2005 aura lieu pendant la deuxième quinzaine du mois de mai 2004, dans les différents centres qui seront choisis par l'Etat-Major général des Armées. Les inscriptions débiteront auprès des commandants d'Armes dans les garnisons militaires et brigades de Gendarmerie dans les autres localités, dès parution du présent arrêté.

Art 2. – Le nombre de places mises en compétition pour la présente session est fixé à cinquante huit réparties comme suit :

Prytanée Militaire de Saint-Louis : cinquante ;

Ecole Militaire préparatoire technique de Bingerville (RCI) deux ;

Prytanée Militaire de Kadiogo (Burkina Faso) deux ;

Prytanée Militaire de Katy (Mali) deux ;

Prytanée Militaire de Niamey (Niger) deux ;

Art 3. – Le concours est ouvert aux élèves remplissant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen général.

Pour être autorisé à concourir, les candidats doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgé de quatorze ans au plus 31 décembre 2004
- être régulièrement inscrit dans une classe de Cours moyen deuxième année pendant l'année scolaire 2003-2004 ;
- être reconnu médicalement et physiquement apte à recevoir la formation dispensée ;
- avoir à la visite d'aptitude, le coefficient d'acuité visuelle de 15/20 au moins pour les deux yeux sans verres correcteurs ;
- avoir à la visite d'incorporation pour les élèves ayant réussi au concours, un coefficient d'acuité visuelle de 10/10 avec ou sans verres correcteurs pour chaque œil ;
- l'admission des élèves qui ont besoin de verres correcteurs est conditionnée par le port effectif de ces verres correcteurs à leur arrivée à l'Ecole.

En outre, l'admission ne devient définitive qu'après la visite médicale d'incorporation subie par tous les élèves à leur arrivée à l'Ecole.

Les élèves atteints d'énurésie sont définitivement exclus dès que le fait est établi.

Art 4. – Le dossier de candidature comprend :

- une demande sur papier imprimé établie par le père ou la mère dont la signature doit être dûment légalisée par une autorité compétente ;
- un extrait d'acte de naissance à l'exclusion de tout jugement supplétif ;
- deux photos d'identité ;
- un certificat de nationalité sénégalaise ;

- un certificat médical délivré par un médecin militaire attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité pouvant l'empêcher, plus tard, de contracter un engagement volontaire au titre des Forces armées ; les candidats sont présentés à la visite médicale par les soins du Bureau de Garnison ou de la Brigade de Gendarmerie ;

- un certificat de scolarité de l'année en cours, attestant l'inscription du candidat dans une classe de cours moyen deuxième année ;

- un relevé de notes du premier semestre de l'année scolaire 2003-2004 ;

- une enveloppe timbrée format 23x32 portant l'adresse du candidat ;

- une copie légalisée du jugement ayant établi la tutelle effective pour les candidats dont le père ou la mère est décédé (e) ou incapable de subvenir à leurs besoins et qui sont sous l'autorité d'un tuteur.

Art 5. – Les dossiers complets et conformes doivent être déposés par les candidats le 15 mars 2004 au plus tard, au bureau de garnison le plus proche de leur lieu de résidence ou, pour les localités éloignées de ces bureaux, à la brigade de gendarmerie la plus proche.

Les dossiers vérifiés sont ensuite transmis par les commandants d'Armes et commandants de Brigade de Gendarmerie au Prytanée Militaire de Saint-Louis (B.P 404) pour le 25 mars 2004 au plus tard.

Tous les dossiers non conformes ou reçus après cette date ne seront pas pris en considération.

Les candidats autorisés à concourir seront avisés individuellement par convocation à retirer auprès des bureaux de garnison militaires ou des brigades de gendarmerie environ quinze jours avant la date du concours.

Les candidats munis de leur convocation et de leur carte d'identité scolaire conforme se présenteront au centre d'examen mentionné sur la convocation.

Art 6. – Le commandant du Prytanée Militaire de Saint-Louis fera parvenir aux commandants d'Armes et de Brigades de Gendarmerie pour le 5 mai 2004 au plus tard la liste par centre ainsi que les convocations des candidats autorisés à se présenter au concours. Une copie de cette liste sera envoyée à la Division Instruction Sport de l'Etat-Major général des Armées.

Art 7. – Le concours d'entrée en classe de sixième au Prytanée Militaire de Saint-Louis comprend les épreuves suivantes :

- Rédaction	01 heure	coefficient	02
- Problème	01 heure	coefficient	04
- Opération	30 minutes	coefficient	02
- Dictée	30 minutes	coefficient	01
- Questions ou commentaire de textes	40 minutes	coefficient	02

Les épreuves sont préparées et mises en place dans les centres d'examen par les soins du Commandant du Prytanée Militaire de Saint-Louis.

Les commandants d'Armes et les commandants de Brigade de Gendarmerie pour les localités éloignées, sont chargés de l'organisation matérielle et de la surveillance du déroulement des épreuves.

Au niveau de chaque centre d'examen, un professeur du prytanée militaire de Saint-Louis assure la présidence.

Les présidents des centres d'examen sont chargés de rassembler les copies et de les acheminer, après vérification des commandants d'Armes et de Brigade, directement au prytanée Militaire de Saint-Louis.

Art. 8.- Sur proposition du Directeur des Etudes, l'Inspecteur d'Académie désigne les instituteurs membres de la commission de correction et de classement des candidats.

Cette commission présidée par le Commandant du Prytanée Militaire de Saint-Louis assisté par le Directeur des Etudes, comprendra obligatoirement un représentant du Ministère de l'Éducation.

Un arrêté ministériel désignera les membres de cette commission. Après correction, les résultats du concours sont proclamés par le Ministre des Forces armées, sur le vu du procès verbal du jury.

Les élèves admis en sont avertis par avis et par voie de presse. La date à laquelle ils doivent regagner l'école leur sera indiquée en temps opportun.

Une déclaration écrite du père, de la mère ou du tuteur précisant qu'il accepte ou refuse de faire rejoindre son enfant, dans les délais prescrits sera adressée en retour au Commandant du Prytanée Militaire de Saint-Louis.

A défaut, l'enfant sera considéré comme démissionnaire.

Les dossiers de candidature des élèves non retenus leur seront renvoyés trois (3) mois après la proclamation officielle des résultats, par voie postale ou sous la diligence de la brigade de gendarmerie de leur localité.

Art. 9.- Au Prytanée Militaire de Saint-Louis, la première langue vivante à partir de la sixième (6^{ème}) est l'anglais, la deuxième à partir de la quatrième (4^{ème}) est l'espagnol, l'arabe ou l'allemand. La durée des études est de sept (7) ans. Celles-ci sont sanctionnées par le brevet de fin d'étude moyen (B. F. E. M) pour l'enseignement moyen et le baccalauréat pour l'enseignement secondaire.

L'instruction militaire est sanctionnée par l'obtention des diplômes de préparation militaire élémentaire et supérieure (PME – PMS), du brevet paramilitaire de parachutisme et du permis de conduire. Pour ces deux derniers diplômes l'autorisation des parents est nécessaire.

A l'école Militaire préparatoire technique de Bingerville, il existe trois (3) cycles d'enseignement :

- un enseignement technique court (série technique automobile et électronique) sanctionné par le brevet d'études professionnelles (B. E. P.) ;

- un enseignement technique long (série F.2) sanctionné par le baccalauréat technique ;

- un enseignement général long (série S1 et S2 des lycées) sanctionné par le baccalauréat CS1 et S2

Au Prytanée Militaire de Katy il existe deux (2) cycles d'enseignement : un cycle fondamental et un cycle secondaire dont les études sont sanctionnées par :

- le diplôme de fin d'études (D.E.F) pour l'enseignement fondamental ;

- le baccalauréat (BAC) pour l'enseignement secondaire.

L'instruction militaire est sanctionnée par l'obtention des brevets de préparation militaire 1 et 2 (CPM1-CPM2).

Art. 10.- Tous les candidats sénégalais, résidant à l'étranger et remplissant les conditions, peuvent subir les épreuves du concours d'entrée aux écoles militaires préparatoires au Sénégal. Ils seront informés des conditions et des dates de déroulement du concours par les représentations diplomatiques sénégalaises accréditées dans ces pays.

Le transport et l'hébergement sont à la charge des parents ou tuteurs.

Art. 11.- Le chef d'Etat –Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10297-MFA-DIR-CEL en date du 31 décembre 2003 portant admission dans la Gendarmerie en qualité d'élèves gendarmes en stage de formation

Article premier.- Les candidats dont les noms suivent, ayant satisfait aux tests de sélection psychotechniques, sont admis en qualité d'élèves gendarmes au Commandement des Ecoles de Gendarmerie pour compter du 8 novembre 2003 :

Jean Jacques Bernabé Diatta matricule 6636/S

Baba Ndiémé Seck matricule 6637/S

Moussa Dia matricule 6638/S

Insa Sané matricule 6639/S

Lamine Diémé matricule 6640/S

Mamadou Faye matricule 6641/S

Oumar Dia matricule 6642/S

Abdoulaye Mbodji matricule 6643/S

Mor Guèye matricule 6644/S

Ousmane Ndiaye matricule 6645/S

Falilou Mbacké Diédhiou matricule 6646/S

Abdoul Aziz Sall matricule 6647/S

Papa Djibril Makalou matricule 6648/S

Serigne Amadou Sakho matricule 6649/S

Seydi Ahmet Tidiane Sy matricule 6650/S

Albert Faye matricule 6651/S

Samba Dione matricule 6652/S

Moussa Sané matricule 6653/S

Diankouba Diatta matricule 6654/S

Moussa Banel matricule 6655/S

Amidou Faboure matricule 6656/S

Amadou Abdarahmane Bâ matricule 6657/S

Bacary Sané matricule 6658/S

Salif Faboure matricule 6659/S

Fodé Mané matricule 6660/S

Mouhamadou Sèye matricule 6661/S

Ansoumana Diédhiou matricule 6662/S

Abdoulaye Diatta matricule 6663/S

El-Hadji Macky Nourou Dia matricule 6664/S

Adama Baldé matricule 6665/S

Aliou Fall matricule 6666/S

Matar Diakhaté matricule 6667/S

Djibril Sané matricule 6668/S

Louis Coly Camara matricule 6669/S

Amadou Lamine Diaw matricule 6670/S

Djibril Gningue matricule 6671/S

Abdel Kader Diédhiou matricule 6672/S

Mamadou Dieng matricule 6673/S

Massamba Sall matricule 6674/S

Mouhamed Lamine Diémé matricule 6675/S

Aimé Bassène matricule 6676/S

Abdoulaye Diop matricule 6677/S

Modou Seck matricule 6678/S

Ndiaga Sarr matricule 6679/S

Mamadou Biyagui matricule 6680/S

Bara Fall matricule 6681/S

Issa' Faye matricule 6682/S

Tidiane Sarr matricule 6683/S

Alioune Mbow matricule 6684/S

Ousseynou Coundoul matricule 6685/S

Ameth Saloum Sy matricule 6686/S

Alioune Ndiaye matricule 6687/S

Abdou Sène matricule 6688/S

Abdoulaye Diatta matricule 6689/S

Kalidou Barry matricule 6690/S

Moussa Diarra matricule 6691/S

Moustapha Diallo matricule 6692/S

Bara Diouf matricule 6693/S

Youssoupha Diouf matricule 6694/S

Mamadou Diagne matricule 6695/S

Sadio Ndiaye matricule 6696/S

Albert Tabar matricule 6697/S

Malick Diop matricule 6698/S

Barham Thiam matricule 6699/S

Saguèye Mbaye matricule 6700/S

Papa Souleymane Diouf matricule 6701/S

Tapha Sambou matricule 6702/S

Frédéric Sambou matricule 6703/S

Lamine Cissé matricule 6704/S

Abdou Sokaye Sarr matricule 6705/S

Karamba Seydi matricule 6706/S

Modou Sène matricule 6707/S
Bassirou Seck matricule 6708/S
Moussa Cissé matricule 6709/S
Farba Diouf matricule 6710/S
Aly Ndiaye matricule 6711/S
Chérif Ndiaye matricule 6712/S
Papa Mar Diop Guèye matricule 6713/S
Abraham Diatta matricule 6714/S
Mamadou Dembélé matricule 6715/S
Ablaye Sarr matricule 6716/S
Francis Jonas Bampoky matricule 6717/S
Bassirou Sagna matricule 6718/S
Boubacar Ndiaye matricule 6719/S
Baye Amar Mbeguéré matricule 6720/S
Thierno Yacouba Sy matricule 6721/S
Thierno Souleymane Bâ matricule 6722/S
Ibrahima Ly matricule 6723/S
Méthiour Sèye matricule 6724/S
Abdou Lakhad Guèye matricule 6725/S
Babacar Dia matricule 6726/S
Ibrahima Cissé matricule 6727/S
Abdoul Aziz Fall matricule 6728/S
Mass Diouf matricule 6729/S
Abib Cissé matricule 6730/S
Mbaye Thiaw matricule 6731/S
Abdou Badji matricule 6732/S
Mamadou Djimballo Diouf matricule 6733/S
Guèlaye Sow matricule 6734/S
Mor Ndiaye matricule 6735/S
Cheikh Omar Fall matricule 6736/S
Mactar Dione matricule 6737/S
Abdoulaye Ndiaye matricule 6738/S
Ibrahima Ngom matricule 6739/S
Amadou Faye matricule 6740/S
Aboubakry Niang matricule 6741/S
Ababacar Bâ matricule 6742/S
Goumbo Seck matricule 6743/S
David Diatta matricule 6744/S
Alassane Kide matricule 6745/S

Abdou Diop matricule 6746/S
Yakhya Gaye matricule 6747/S
Assane Ndione matricule 6748/S
Bassirou Ndior matricule 6749/S
Dembélé Badji matricule 6750/S
Mbaye Diop matricule 6751/S
Cheikh Ahmed Tidiane Mbaye matricule 6752/S
Souleymane Ndiaye matricule 6753/S
Ibrahima Fofana matricule 6754/S
Daouda Ndiaye matricule 6755/S
Sankoung Sané matricule 6756/S
Abdoulaye Sadio Diallo matricule 6757/S
Amine Ndour matricule 6758/S
Amadou Fall Diack matricule 6759/S
Benoît Etienne Mbengue matricule 6760/S
Ousseynou Coly matricule 6761/S
Sakhid Dieng matricule 6762/S
Biram Senghor matricule 6763/S
Abdou Karim Mbaye matricule 6764/S
Marcel Ngor Niane matricule 6765/S
Ousmane Badji matricule 6766/S
Tahirou Badji matricule 6767/S
Papa Ousmane Diémé matricule 6768/S
Abdoulaye Fall matricule 6769/S
Mamadou Sonko matricule 6770/S
Maodo Niasse matricule 6771/S
Mamadou Bâ matricule 6772/S
Moustapha Ndiaye matricule 6773/S
Moussa Diouf matricule 6774/S
Serigne Mbaye Ndoye matricule 6775/S
Elimane Diouf matricule 6776/S
Seydou Deh matricule 6777/S
Ousmane Diouf matricule 6778/S
Abdoulaye Gaye matricule 6779/S
Cheikh Barry Kane matricule 6780/S
Ousmane Cissé matricule 6781/S
Ngouye Dione matricule 6782/S
Ndiouga Diop matricule 6783/S
Mamadou Lamine Coly matricule 6784/S

DECRETE :

Article premier. – Il est créé à Ziguinchor un poste comptable décentralisé du service du Trésor dénommé « Recette-perception municipale » chargé de l'exécution des opérations du budget de la commune de Ziguinchor.

Art 2. – Ce poste est géré par un fonctionnaire du Trésor de la hiérarchie A ou à titre exceptionnel de la hiérarchie B de classe exceptionnelle qui prend le titre de receveur percepteur municipal.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique.

Art 3. – Le receveur-percepteur municipal assure pour le compte de la commune de Ziguinchor l'exécution des opérations visées à l'article 24 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la comptabilité publique. Il peut éventuellement être chargé de l'exécution de certaines opérations du budget de l'Etat.

Art 4. – Des arrêtés du Ministre chargé des Finances préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2003

Abdoulaye WADE.

Le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK

ARRETE MINISTERIEL n° 10239 en date du 31 décembre 2003 portant agrément de ALGAMARINE SARL au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à ALGAMARINE SARL, dans le cadre de ses activités de traitement de produits halieutiques à Dakar.

Art 2. – ALGAMARINE SARL s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art 3. – ALGAMARINE SARL est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art 4. – Les avantages octroyés à ALGAMARINE SARL prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 2004.06 en date du 8 janvier 2004
portant nomination du Directeur général de
l'Agence autonome des Travaux routiers.

Article premier. – M. Issa Barry, ingénieur polytechnicien, précédemment Directeur technique de l'Agence de Développement municipal, est nommé Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers en remplacement de M. Oumar Diéye, appelé à d'autres fonctions.

Art 2. – Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA PECHE

ARRETE MINISTERIEL n° 10243 en date du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Article premier. – Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER. – ATTRIBUTIONS

Art 2. – La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargée de la mise en œuvre de la politique définie par l'Etat en matière de surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que dans le domaine de la sécurité de la pêche artisanale.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- la police des pêches maritime et continentale, en relation avec les structures concernées ;
- l'organisation, de la coordination, du contrôle et du suivi des opérations et des activités de surveillance des pêches au Sénégal, en relation avec les structures concernées ;
- l'organisation, de la coordination, du contrôle et du suivi de la sécurité des embarcations de pêche artisanale et des pêcheurs artisans, en relation avec les structures concernées ;
- l'élaboration des textes réglementaires en matière de police des pêches maritime et continentale, de sécurité des pêcheurs artisans et de leurs embarcations, en relation avec les autres structures concernées ;
- l'application de la réglementation des pêches maritime et continentale ainsi que de la conduite des procédures administratives relatives aux infractions, en matière de pêche industrielle ;
- l'identification, l'élaboration et l'exécution des projets et programmes en matière de surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que de la sécurité en mer de la flotte artisanale ;
- la mise en œuvre des accords de coopération en matière de surveillance des pêches et du suivi des relations avec les structures régionales et nationales compétentes ;
- participer à la sécurité maritime, à la lutte contre la pollution, à la recherche et au sauvetage en mer ;
- participer à la mise en œuvre de la politique définie en matière de formation dans le domaine de la surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que de la sécurité de la flotte artisanale.

- collecter, de traiter et de diffuser les statistiques sur la surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que la sécurité de la flotte artisanale.

TITRE II. – ORGANISATION

Art. 3. – La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches est dirigée par un directeur nommé par décret. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches est assisté dans l'exécution de sa mission par un Adjoint au Directeur choisi parmi les chefs de divisions.

L'Adjoint au Directeur remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. – La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches comprend :

- des services rattachés au Directeur ;
- la Division des Opérations ;
- la Division des Inspections et du Contrôle ;
- la Division de la Sécurité de la Pêche artisanale ;

Les chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Pêche, sur proposition du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Chapitre premier

Art. 5. – Les Services rattachés

Les services rattachés au Directeur sont :

- le Centre Radio, Radar et Satellite,
- le Service informatique et statistiques,
- le Bureau Etudes, Coopération et Législation,
- le Bureau Gestion,
- le Bureau de la Documentation,
- le Bureau du Personnel,
- et le Bureau du Courrier.

Chapitre 2. – La Division des Opérations

Article 6. – La division des opérations est notamment chargée de :

- planifier et de coordonner les missions de surveillance des pêches maritimes et de sécurité de la pêche artisanale tant au niveau national qu'international ;
- élaborer et de mettre à jour les plans d'intervention pour les activités rentrant dans le cadre de l'action de l'Etat en mer ;

- les postes de contrôle des pêches et de la surveillance.

Les chefs des bureaux et des stations de surveillance sont nommés par décision du Ministre de la Pêche, sur proposition du chef du service régional.

Art. 6. – Le bureau chargé du financement a pour mission de veiller sur l'état des dossiers requis pour le financement des activités de pêche et d'aquaculture au niveau régional. A ce titre, il est chargé de :

- fournir une assistance pour la constitution des dossiers ;
- veiller à l'introduction des dossiers ;
- participer, sur demande exprimée par les parties compétentes, à toutes procédures relatives aux dossiers au niveau régional et de suivre leur évolution.

Art. 7. – Le bureau chargé de la pêche continentale et de l'aquaculture a pour mission de veiller à l'application de la politique relative aux questions de développement des activités de pêche continentale et d'aquaculture. A ce titre, il est chargé de :

- la promotion et du suivi de l'exécution des projets et programmes, en matière de pêche continentale et d'aquaculture ;
- la collecte et du traitement des statistiques ainsi que du contrôle des produits ;
- de la coordination des activités des établissements spéciaux.

Art. 8. – Le bureau de la pêche maritime a pour mission de veiller à l'application de la politique relative aux questions de développement des activités de pêche maritime. A ce titre, il est chargé de :

- la promotion et du suivi de l'exécution des projets et programmes, en matière de pêche maritime ;
- de la collecte et du traitement des statistiques ainsi que du contrôle des produits.

Art. 9. – Les stations de surveillance ont pour mission de veiller à l'application de la politique relative aux questions de surveillance des pêches et de sécurité en mer.

Le chef du service régional est chargé de la gestion administrative des stations de surveillance. Il participe à la gestion opérationnelle des stations qui est assurée par la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Toutefois, conformément aux dispositions prévues par l'alinéa 2 de l'article 68 de la loi portant Code de la Pêche maritime, le chef du service régional est autorisé à transiger au nom de l'Etat avec les auteurs d'infractions de pêche artisanale définies par l'article 87 de ladite loi.

Art. 10. – Les services départementaux sont chargés, sous l'autorité du chef du service régional, de l'application, au niveau du département, des programmes de développement durable de la pêche et de l'aquaculture.

Les chefs des services départementaux sont nommés par note du Ministre de la Pêche, sur proposition du chef du service régional.

Art. 11. – Les postes de contrôle des Pêches et de la Surveillance sont chargés, sous l'autorité du chef du service départemental, au niveau de l'arrondissement ou de la commune, du suivi et de l'application des programmes qui sont définis.

Le Chef de Poste est nommé par note du Ministre de la Pêche, sur proposition du chef du service régional.

Art. 12. – Le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et les chefs des services régionaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10267 en date du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches maritimes.

Article premier. – Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction des Pêches maritimes sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER. – ATTRIBUTIONS

Art. 2. – La Direction des Pêches maritimes est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de pêche maritime artisanale et industrielle. A ce titre, elle est chargée de :

- participer à la conception et à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de gestion des ressources halieutiques marines ainsi que des normes de transformation, de traitement, de conservation et de commercialisation des produits de la pêche maritime ;

- l'identification, l'élaboration, l'exécution et du suivi des projets et programmes de développement de la pêche maritime, en relation avec les services concernés ;

- de coordonner la conception et l'élaboration ainsi que la mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion durable des ressources halieutiques maritimes ;

- l'instruction des demandes d'autorisation de pêche industrielle et de pêche scientifique et technique ;

- du contrôle de la salubrité et de la qualité des produits de la pêche ainsi que de la délivrance et du retrait des agréments des industries de transformation ;

- d'apporter une assistance aux organisations professionnelles des pêches maritimes ;

- la mise en œuvre des accords de coopération en matière de pêche maritime et du suivi, en ce qui le concerne, des relations avec les institutions nationales et internationales intervenant dans le secteur de la pêche maritime ;

- la collecte, du traitement et de la diffusion des statistiques de pêche maritime, en relation avec les autres services concernés ;

- participer à la mise en œuvre de la politique définie en matière de financement de la pêche maritime ;

- participer à l'application de la réglementation en matière de pêche ;

- apporter un appui-conseil en matière de valorisation des produits de la mer ;

- de participer à la promotion de la satisfaction de la demande nationale en produits halieutiques.

TITRE II. - ORGANISATION

Art. 3. - La Direction des Pêches maritimes est dirigée par un directeur nommé par décret. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Le Directeur des Pêches maritimes est assisté dans l'exécution de sa mission par un adjoint au Directeur choisi parmi les chefs de divisions.

L'Adjoint au Directeur remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. - La Direction des Pêches maritimes comprend :

- des services rattachés au Directeur ;
- une division de l'aménagement des pêches maritimes ;
- une division de la pêche industrielle ;
- une division de la pêche artisanale ;
- une division de la valorisation des produits halieutiques.

Les chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre de la Pêche sur proposition du Directeur des Pêches maritimes.

Art. 5. - Les services rattachés

Sont placés sous l'autorité directe du Directeur des Pêches maritimes les services suivants :

- le Bureau du Personnel ;

- le Bureau du Courrier ;

- le Bureau de Gestion ;

- le Bureau de la Documentation ;

- le Centre de Pêche de Missirah ;

- le Bureau de Gestion de la CEPIA.

Art. 6. - La Division de l'Aménagement des Pêches

Elle est chargée, en rapport avec toutes les structures et organisations concernées :

- d'assurer la coordination de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures d'aménagement et de gestion durable des pêches maritimes, notamment, des plans d'aménagement et du suivi de leur exécution ;

- participer à la conception, à l'élaboration et à la révision des textes législatifs et réglementaires nationaux en matière de pêche maritime ;

- de la mise en œuvre et du suivi et de l'évaluation des accords et conventions en matière de pêche maritime ;

- de la mise en œuvre, du suivi des règles et recommandations internationales en matière d'aménagement des ressources halieutiques maritimes ;

- de la gestion des licences de pêche industrielle et des autorisations pour la pêche scientifique et technique ;

- de la collecte et du traitement des statistiques concernant les pêches maritimes ;

- du suivi des relations avec les institutions nationales et internationales intervenant dans le secteur de la pêche maritime, en relation avec les autres structures concernées.

La Division de l'Aménagement des Pêches comprend :

- un bureau législation et suivi des accords et conventions de pêche ;
- un bureau aménagement des pêcheries ;
- un bureau licences et autorisations ;
- un bureau des statistiques.

Les chefs de bureau sont nommés par note de service du Directeur des Pêches maritimes, sur proposition du chef de division.

Art. 7. - La Division de la Pêche industrielle

Elle est chargée :

- du suivi de l'application de la réglementation en matière de pêche industrielle ;

- de l'inspection technique des établissements et des navires de pêche et de la gestion des agréments ;
- de l'inspection sanitaire des installations à terre et des navires de pêche ;

- du contrôle de la qualité et de la certification des produits de la pêche à exporter ; de l'application du concept de l'Analyse des Dangers et Maîtrise des Points critiques (A.D.M.P.C) sur toute la filière de production ;

- des statistiques relatives aux exportations ;
- de l'assistance technique aux professionnels de la pêche industrielle ;
- de la mise en œuvre des projets et programmes en matière de pêche industrielle ;
- du suivi des relations avec les institutions nationales et internationales intervenant dans le secteur de la pêche maritime, en relation avec les autres structures et organisations concernées.

La Division de la Pêche industrielle comprend :

- un bureau de contrôle des produits halieutiques ;
- un bureau d'appui à la pêche industrielle ;
- le bureau de coordination des programmes et projets de pêche industrielle.

Les chefs de bureau sont nommés par note de service du Directeur des Pêches maritimes sur proposition du chef de division .

Art. 8. – La Division de la Pêche artisanale

Elle est chargée, en relation avec les autres structures internes et externes concernées :

- du suivi de l'application de la réglementation en matière de pêche artisanale maritime ;
- de la gestion du carburant pêche ;
- de la délivrance des cartes de mareyeur ;
- de participer à la prévention et à la gestion des conflits dans le sous secteur de la pêche artisanale ;
- de l'application et du suivi des mesures arrêtées en matière de financement dans le sous secteur ;
- des relations avec les professionnels et avec les institutions intervenant dans le sous-secteur.

La Division de la Pêche artisanale comprend :

- un bureau chargé des relations avec les services régionaux ;
- un bureau d'assistance à la pêche artisanale maritime et des relations avec les organisations professionnelles ;

- un bureau de suivi du financement de la pêche artisanale maritime.

Les chefs de bureau sont nommés par note de service du Directeur des Pêches maritimes, sur proposition du chef de division.

Art. 9. – La Division Valorisation des Produits halieutiques

Elle est chargée, en relation avec les autres structures concernées :

- de la promotion des innovations technologiques en matière de traitement et de transformation des produits halieutiques ;
- du suivi des résultats de la recherche en matière de valorisation des produits halieutiques ;
- de l'appui à la valorisation et à la promotion des produits halieutiques.

La division valorisation des produits halieutiques comprend :

- le bureau de l'innovation technologique ;
- le bureau d'assistance à la valorisation et la promotion des produits halieutiques ;
- le bureau d'appui à la normalisation.

Les chefs de bureau sont nommés par note de service du Directeur des Pêches maritimes, sur proposition du chef de division.

TITRE III. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. – Les missions et attributions de la Direction des Pêches maritimes sont mises en œuvre à l'échelon régional par les services régionaux des Pêches et de la Surveillance dont les règles d'organisation et de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre de la Pêche.

Art. 11. – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires notamment, l'arrêté n° 14040 du 13 octobre 1987 portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 12. – Le Directeur des Pêches maritimes et les chefs des services régionaux des Pêches et de la Surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10268 en date du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP).

Article premier. – Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP) sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – La Cellule d'Etudes et de Planification, en relation avec les structures compétentes, est chargée :

- des études prospectives et stratégiques pour un développement durable de la pêche et de l'aquaculture et notamment de l'évaluation des impacts des politiques macro-économiques de l'Etat et de l'environnement international sur le secteur ;
- de la coordination de la planification sectorielle, en relation avec les structures compétentes ;
- de la coordination de la formulation des études, projets et programmes de développement du secteur ;
- du suivi et de l'évaluation des projets, programmes et des mesures de planification ;
- de la réalisation périodique d'analyses sur les filières de la pêche et de l'aquaculture ;
- de la mise à disposition des informations économiques et commerciales aux structures et organisations professionnelles sur l'évolution des marchés d'exportation et de la demande en produits ;
- de la coordination et de la synthèse des rapports statistiques des différents services du Ministère ;
- de la publication de rapports et de notes de conjonctures périodiques.

Art. 3. – Le Directeur de la CEP est nommé par arrêté du Ministre de la Pêche. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 4. – La Cellule d'Etudes et de Planification comprend :

- une unité chargée de la définition des programmes et mesures de planification sectorielle ;
- une unité chargée des études prospectives et stratégiques, ainsi que du suivi et de l'évaluation des projets et programmes ;
- une unité chargée de l'observation économique et de l'évaluation.

Art. 5. – Il est institué un comité de pilotage placé sous la Présidence du Ministre de la Pêche ou de son représentant.

Sont membres du Comité :

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le Directeur des Pêches maritimes ;
- le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;
- le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- le Directeur du CNFPTA ;
- le Directeur du CRODT ;
- le Directeur du CPEP ;
- le Directeur de la Cellule d'Etude et de Planification, qui en assure le secrétariat de séance.

Le Comité de pilotage peut faire appel à toute autre personne en cas de besoin.

Art. 6. – Le Comité de pilotage est chargé de :

- la validation au plan technique des projets et programmes pluriannuels ;
- la validation des études et projets réalisés par la cellule.

Art. 7. – Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an et à chaque fois que de besoin.

Art. 8. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 008053 du 10 août 2000 portant organisation et fonctionnement de la Cellule d'Etudes et de Planification.

Art. 9. – Le Directeur de la Cellule d'Etudes et de Planification est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10269 en date du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation pour la Pêche (CPEP).

Article premier. – Les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation pour la Pêche (CPEP) sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le CPEP est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Pêche.

Art. 3. – Le CPEP est chargé, en relation avec les structures concernées :

- du perfectionnement et la formation des professionnels de la pêche artisanale et de l'aquaculture ;

- de l'expérimentation, la vulgarisation des innovations technologiques et des résultats de recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

- l'assistance aux professionnels de la pêche artisanale et de l'aquaculture dans le cadre de ses missions ;

- de suivi des équipements et matériels utilisés dans la pêche et l'aquaculture ainsi que de l'instruction des dossiers d'exonération.

Art. 4. – Le CPEP est administré par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Pêche. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 5. – Le Dispositif d'exécution du CPEP comprend :

- un Service technique ;
- un Bureau administratif et financier.

Art. 6. – Le Service technique comprend :

- le Bureau du Perfectionnement, de la Formation et de l'Encadrement des Professionnels. Il est chargé notamment de l'élaboration et du suivi des programmes de formation des professionnels de la pêche et de l'aquaculture ;

- le Bureau de l'Expérimentation et de la Vulgarisation. Il est chargé de la mise en œuvre des activités relatives au développement des nouvelles technologies et à leur diffusion ; du suivi des équipements et matériels de pêche et d'aquaculture et de l'assistance aux professionnels.

Art. 7. – Le Bureau administratif et financier est chargé de la gestion du personnel, du parc automobile, des ateliers, des approvisionnements et de la comptabilité du Centre.

Art. 8. – le Bureau administratif et financier est chargé de la gestion du personnel, du parc automobile, des ateliers, des approvisionnements et de la comptabilité du Centre.

Art. 9. – Il est institué un Comité de pilotage du CPEP placé sous la présidence du Ministre chargé de la Pêche ou de son représentant.

Sont membres du Comité :

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le Directeur des Pêches maritimes ;
- le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;
- le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;

- le Directeur du CNFPTA ;
- le Directeur du CRODT ;
- le Directeur de la Cellule d'Etude et de Planification ;
- le Directeur du CPEP, qui en assure le secrétariat de séance.

Le Comité de pilotage peut faire appel à toute autre personne en cas de besoin.

Art. 10. Le Comité de pilotage du CPEP est chargé :

- de suivre et, éventuellement de proposer une redéfinition des objectifs du centre ;
- d'adopter les programmes d'activités du centre.

Art. 11. – Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an et à chaque fois que de besoin.

Art. 12. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 009201 du 27 octobre 1994, portant organisation et fonctionnement du CAEP.

Art. 13. – Le Directeur du CPEP est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10270 en date du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture.

Article premier. – Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER. – ATTRIBUTIONS

Art. 2. – La Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture est chargée de la mise en œuvre de la politique définie en matière d'aquaculture et de pêche continentale.

A ce titre, elle est chargée :

- de la coordination de l'ensemble des activités relatives à la pêche continentale et à l'aquaculture ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries continentales et des systèmes aquacoles, en relation avec les structures publiques, les organisations professionnelles et opérateurs privés concernés ;
- de la gestion des pêcheries continentales et des systèmes aquacoles en application des plans d'aménagement ;
- de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations de pêche et d'exploitation des systèmes aquacoles ;

- du contrôle de la salubrité et de la qualité des produits de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- de l'introduction et de la diffusion de toutes les techniques susceptibles d'améliorer durablement la productivité de la pêche continentale et de l'aquaculture ainsi que l'industrie qui s'y rattache ;
- de la collecte, du traitement et de la publication des statistiques de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- de l'élaboration et de l'exécution des projets et programmes de développement de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- de l'assistance aux organisations professionnelles de la pêche continentale et de l'aquaculture.

TITRE II. – ORGANISATION

Art. 3. – La Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture est dirigée par un directeur nommé par décret. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture est assisté dans l'exécution de sa mission par un adjoint au directeur choisi parmi les chefs de divisions.

L'Adjoint au Directeur remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. – La Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture comprend :

- les services rattachés ;
- la division de la Pêche continentale ;
- la division de l'Aquaculture ;
- la division de l'Aménagement et de la Gestion des Ressources.

Les chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre de la Pêche, sur proposition du Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture.

Art. 5. – Les services rattachés

Sont placés sous l'autorité directe du Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture, les bureaux et établissements spéciaux suivants :

- le Bureau du personnel ;
- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de Documentation ;
- le Bureau de Gestion ;
- la Station piscicole de Richard-Toll ;
- le Centre de Pêche de Mbane ;
- le Centre de Pêche de Guidick ;
- le Centre de Pêche de Goudomp.

Art. 6. – La Division de la Pêche continentale

La division de la pêche continentale est chargée :

- d'organiser et de contrôler l'exploitation des ressources halieutiques en milieu continental ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation de la pêche continentale ;
- d'organiser et de renforcer les conseils locaux de pêche ;
- de l'assistance technique aux professionnels de la pêche continentale ;
- de concevoir, d'identifier et de réaliser des projets de pêche continentale.

La division de la Pêche continentale comprend :

- un bureau de suivi, contrôle et contentieux ;
- un bureau de suivi des centres et établissements spéciaux et de coordination des activités des services régionaux des Pêches et de Surveillance ;
- un bureau de suivi des projets et programmes de pêche continentale.

Art. 7. – La division de l'Aquaculture

La division de l'Aquaculture est chargée :

- de promouvoir des méthodes et techniques d'élevage ou de cultures adaptées, en eau douce, en eau saumâtre ou en mer ;
- de développer une aquaculture de repeuplement ;
- d'encourager le développement de l'aquaculture marine ;
- de gérer et d'assurer le suivi des projets d'aquaculture ;

- de faciliter l'accès au financement.

La division de l'aquaculture comprend :

- un bureau d'aquaculture continentale et marine ;
- un bureau de suivi des Projets d'Aquaculture ;
- un bureau de suivi du financement.

Art. 8. – La Division Aménagement et Gestion des Ressources

La division Aménagement et Gestion des Ressources est chargée en rapport avec toutes les structures et organisations concernées :

- de participer et de mettre en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries continentales et de développement durable de l'aquaculture ;
- d'identifier les sites favorables pour le développement de l'aquaculture vivrière et commerciale ;
- de proposer un cadre juridique et réglementaire pour le développement de l'aquaculture ;
- de mettre en œuvre les accords de coopération en matière de pêche continentale et d'aquaculture et d'assurer le suivi avec les instituts et organismes spécialisés dans les domaines de la pêche continentale et de l'aquaculture

- de collecter, de traiter et de diffuser les statistiques de pêche continentale et d'aquaculture ;

La division Aménagement et Gestion des Ressources comprend :

- un bureau Aménagement et Gestion des Pêcheries continentales ;

- un bureau Aménagement et Gestion des Espaces aquacoles ;

- un bureau Législation et Coopération ;

- un bureau Statistiques.

Les chefs de bureau sont nommés par note de service du Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture sur proposition du chef de division.

TITRE III. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. – Les missions et attributions de la Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture sont mises en œuvre à l'échelon régional par les services régionaux des Pêches et de la Surveillance dont les règles d'organisation et de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre de la Pêche.

Art. 10. – Le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture et les chefs des services régionaux des Pêches et de la Surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COOPERATION PANAFRICAIN DANS LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE MINISTERIEL n° 10247 en date du 31 décembre 2003 approuvant la Convention passée entre la Société nationale « LA POSTE » et la Société DHL-SENEGAL.

Article unique. – Est approuvée la Convention passée le 9 décembre 2003 entre la Société nationale « LA POSTE » et la Société DHL-SENEGAL.

MINISTERE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE LA PLANIFICATION REGIONALE

DECRET n° 2004-03 en date du 8 janvier 2004 portant nomination d'un directeur de la coopération décentralisée.

Article premier. – M. Cheikh Ahmed Tidiane Senghor, Mle de solde n° 600.004/B, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès chargé des Affaires administratives, est nommé Directeur de la Coopération décentralisée au Ministère de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale.

Art. 2. – Le Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{rs} Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne, notaires associés
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19.785/DG appartenant à la SCI VENDÔME et la SCI LA CÎTE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription d'hypothèque au profit de la CBAO, inscrit sur le titre foncier n° 25.993-DG appartenant à M. Moctar Sanou Mbengue. 1-2

Etude de M^{rs} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
5, Avenue Carde - B.P. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7244-DG appartenant à M^{me} Dieynaba War. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7478-DG appartenant à M. Charles Ndoye et M^{me} Madeleine Le Penven Ndoye et des 2 certificats d'inscription hypothécaire au profit de la SGBS. 1-2

Etude de M^{rs} Mouhamadou Moustapha Thiam et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13.292-DG appartenant à M. Malick Thiaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.865-DG appartenant à M. Ibrahima Sarre. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.048-DG appartenant à M. Ali Nagib Saleh. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5474-DG appartenant à M. Marcel Pruvost. 1-2

Etude de M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 99 de Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4166-DG. 1-2

Etude de M^{re} Moussa Mbacké, *notaire*
27, Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15612-DG appartenant à Cheikh Amadou Mbacké. 1-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck, *notaire*
Dakar III

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 3016-DG appartenant à M. Birane Thiam Ndiaye. 1-2

Etude de M^{re} Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 140-DG appartenant à M. Kazem Moussa Sharara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8081-DG appartenant à M. Kazem Moussa Sharara. 1-2

Etude de M^{re} Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 909-TH. appartenant à la société hôtelière et touristique du Cayor. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1737-Baol appartenant à la société dénommée « Société d'Exploitation industrielle du Baol » ayant pour sigle « SEIB ». 1-2

Etude de M^{rs} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr, *notaires associés*
13, 15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 20.174-DG, propriété de M. Norou Casset. 1-2

Etude de M^{re} Cheikh Amadou Diop, *avocat à la Cour*
3, Rue de Niomré x Albert Sarraut - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16658-DG devenu titre foncier n° 166-GRD appartenant aux héritiers de feu El Hadji Alioune Tall demeurant à Dakar, SCAT URBAM villan° 8. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15612-DG appartenant aux héritiers de feu Serigne Cheikh Ahmadou Mbacké demeurant à Dakar, boulevard du Général de Gaulle, en face du cinéma LUX. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1667-Kaolack, appartenant à : Elise Saint-Félix Bathily, Reyanne Henriette Bathily, Félix Bathily. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 5/SS et 2235-SS appartenant à feu Nafissatou DIOP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4879-SS appartenant à M. Amadou Galaye Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 5884-DG et 497-DG appartenant à la Société immobilière du Cap-Vert dite SICAP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19196-DG devenu 41-DP appartenant à Mamadou Bassirou Mbacké Diakhaté. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1745-DP appartenant au sieur Mounirou Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3944-DP appartenant au sieur Serigne Abdoulaye Bousso. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7317-DG en cours de transfert au livre foncier de Dakar-Plateau appartenant aux époux Rénée Jeanne Jouret et Jean François Robert Esplan. 1-2

Banque Sénégal-Tunisienne

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

(Après inventaire en francs CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	1.591	1.879	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	4.801	4.401
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ..	22.447	23.094	F 03	- Dettes interbancaires à vue	2.801	1.004
A 03	- Créances interbancaires à vue	13.777	16.198	F 05	* Trésor public, CPP	422	
A 04	* Banque centrale	11.545	11.213	F 07	* Autres établissements de crédit ..	2.379	1.004
A 05	* Trésor public, CPP	45	96	F 08	- Dettes interbancaires à terme	2.000	3.397
A 07	* Autres établissements de crédit	2.187	4.889	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN.	54.606	69.147
A 08	- Créances interbancaires à terme	8.670	6.896	G 03	- Comptes épargne à vue	3.774	5.319
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ..	40.460	53.761	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	8.221	6.545	G 05	- Bons de caisse	741	713
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes en vue	18.618	29.319
B 12	* Crédits ordinaires	8.221	6.545	G 07	- Autres dettes à terme	31.473	33.796
B 2A	- Autres concours à la clientèle	14.863	25.060	H 30	DETTES REPRES PAR UN TITRE ..	2.350	1.350
B 2C	* Crédits de campagne	0	389	H 35	AUTRES PASSIFS	2.110	1.743
B 2G	* Crédits ordinaires	14.863	24.671	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (PASSIF) ..	1.252	1.098
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	17.376	22.156	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	217	98
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	1.807	1.526	L 41	EMPR. ET TITRES EMISS SUBOR.	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES ..		1	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS	0	0
D 50	CREDIT-BAILE ET OPER. ASSI	0	0	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	250	280	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	35	35
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO	976	1.366	L 60	CAPITAL	4.200	4.200
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ...	0	0	L 66	CAPITAL OU DOTATION	4.200	4.200
C 20	AUTRES ACTIFS	4.150	2.885	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	525	525
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF) ..	155	242	L 55	RESERVES	417	984
				L 59	ECARTS DE REEVALUATION ..	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU	0	0
				L 80	RESULTAT	1.323	1.453
E 90	TOTAL ACTIF	71.836	85.034	L 90	TOTAL DU PASSIF	71.836	85.034

HORS - BILAN

**CODE
POSTE**
ENGAGEMENTS DONNES
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

NIA	En faveur d'établissement de crédit	0	0
NIJ	En faveur de la clientèle	11.570	9.602

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	10.360	17.520

N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
-----	------------------------------	---	---

POSTES
ENGAGEMENTS RECUS
ENGAGEMENT DE FINANCEMENT

N1H	Reçus d'établissements de crédit	2.000	2.000
-----	--	-------	-------

ENGAGEMENT DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	9.883	3.834
N2M	Reçus de la clientèle	52.827	81.626
N2E	Banques et correspondants	0	0
N3E	Titres à recevoir	0	0

Banque S n galo-Tunisienne

COMPTE DE RESULTAT AU 31 D CEMBRE 2003

(Apr s inventaire en francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
L 80	RESULTAT		1.453	L 80	RESULTAT		1.453
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.		2.376	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM.		5.172
R 03	- Int�r�ts et charges sur dettes interbancaires		173	V 03	- Int�r�ts et produits sur cr�ances interbancaires		193
R 04	- Int�r�ts et charges sur dettes sur client�le		2203	V 04	- Int�r�ts et produits sur la client�le		4.964
R 05	- Autres int�r�ts et charges assimil�es		0	V 05	- Autres int�r�ts et produits assimil�es		15
R 06	COMMISSIONS		0	V 06	COMMISSIONS		1.539
R 4A	- CHARGES/OPERATIONS FINANC.		15	V 4A	PRODUITS SUR OPER. FINANC		987
R 4C	- charges sur titres de placement			V 4C	- Produits sur titres de placement		75
R 4D	- Int�r�ts et charges sur dettes repr�sent�es par un titre			V 4Z	- Dividendes et produits assimil�es		0
R 5E	Charges/cr�dit-bail et op�rations assim.			V 51	- Int�r�ts et profits sur pr�ts et titres		0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqu�s d'action sur emprunts et titre �mis subordonn�s			V 5F	- Int�r�ts sur titres d'investissement		0
R 6A	- Charges sur op�rations de change		15	V 5G	PRODUITS SUR CREDITS-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		0
R 6F	- Charges sur op�rations de hors bilan			V 6A	- Produits sur op�rations de change		256
R 6U	CHARG.DIV. D'EXPLOI. BANCAI.		93	V 6F	- Produits sur op�rat. de hors bilan		656
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES		63	V 6T	PRODUITS DIV. D'EXPLO. BANC		0
R 8J	STOCKS VENDUS			V 8B	MARGES COMMERCIALES		0
R 8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.			V 8C	VENTES DE MARCHANDISES		0
S 01	FRAIS G�N�RAUX D'EXPLOITA.		2.295	V 8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARC.		0
S 02	- Charges de personnel		911				
S 05	- Autres frais g�n�raux		1.384				
T 01	EXCEDENT DOTAT/REPRISES DU FRBG...			W 4R	PRODUITS G�N�RAUX D'EXPL.		137
T 51	DOTAT. AMORT. & PROV/IMMO. .		353	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS RISQUES BANCA. G�N�RAUX		0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR		334	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMO.		0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		35	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR		0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		177	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS .		47
T 82	IMPOTS SUR LE BENEFICE		714	X 81	PROFITS SUR EXER. ANTER. .		26
T 83	BENEFICE		1.453	X 83	PERTE		0
T 84	TOTAL CHARGES CPT DE RESULTAT		6.904	X 84	TOTAL (PRODUITS CPT DE RESULTAT)		8.358
T 85	TOTAL DEBIT CPT DE RESULTAT PUBLI.....		7.908	X 85	TOTAL CREDIT CPT DE RESULTAT. PUBLI		7.908

Banque Sénégal-Tunisienne

ANNEXE DES COMPTES ANNUELS AU 31-12-2003

I. - INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

Les Etats financiers sont établis sur la base des coûts historiques et **présentés selon les normes** fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

1. - Conversion des Créances et dettes en devises étrangères

Les créances et dettes en devises étrangères ont été évaluées aux cours officiels des devises de la BCEAO à la clôture de l'exercice.

Les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change, et d'autres part les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

2. - Immobilisations

La banque distingue :

Les immobilisations d'exploitation qui enregistre la valeur des biens mobiliers ou immobiliers affectés aux services administratif, comptable et techniques.

Les immobilisations hors exploitation qui regroupe les biens immobiliers dont la banque est propriétaire et qui ne sont pas nécessaires à son exploitation. Il s'agit essentiellement des biens mobiliers ou immobiliers acquis lors des adjudications consécutives à la défaillance de certains clients.

a) Acquisitions

La comptabilisation est faite lors de la réception des factures des fournisseurs pour le montant de la valeur d'origine. En ce qui concerne les immobilisations corporelles, celles acquises par la société, la valeur d'origine est constituée du coût réel d'achat, augmenté des frais accessoires d'achats. les frais d'entretien et de réparation normaux sont considérés comme des coûts de l'exercice en cours. les frais de rénovation majeurs et d'amélioration sont inscrits à l'actif du bilan.

b) Valorisation et amortissement des immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie des immobilisations, selon la méthode linéaire :

	Taux	Durée de vie
- Construction	2 %	50 ans
- Matériel de bureau	20 %	5 ans
- Mobilier de bureau	15 %	6 ans 8 mois
- Mobilier appartement	15 %	6 ans 8 mois
- Matériel informatique	25 %	4 ans
- Matériel de transport	20 %	5 ans
- Agencement A	10 %	10 ans

c) Cessions

Lors de la cession ou de l'élimination (sortie) d'immobilisations, le coût original d'acquisition et les amortissements cumulés sont éliminés des comptes de la banque. la perte ou le bénéfice résultant de la transaction figure dans le compte de résultat de l'exercice.

3.- Titres de placement

Les titres sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée en fonction de la situation financière de la société concernée.

4. - Provision pour dépréciation des crédits

Les provisions pour dépréciation des crédits ont été déterminées en prenant en considération les éléments suivants :

- les créances impayées depuis 6 mois;
- les crédits comportant au moins une échéance impayée et concernant des débiteurs ayant une mauvaise situation financière;
- les comptes courants débiteurs sans mouvement créditeur depuis plus de 3 mois.

II. - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

Provision du passif

Elles sont déterminées en tenant compte du risque global encouru sur l'élément d'actif concerné et se ventile de la manière suivante :

- provision pour FRBG (en million) # 35 #;
- provisions pour charge de retraite (en million) # 51 #;
- autres provisions pour pertes et charges (en million) # 47 #.